

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

## ARRETE MUNICIPAL N° 20260123AM06

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### FÊTE DU ROMARIN

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête du Romarin, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité et afin de réguler la circulation dans la traversée du village ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sera déviée pour tous les véhicules venant de la Route du Collège, via l'Allée d'En Galis vers la RD 85 (voir le plan en annexe 1) :

**Du vendredi 20 février 2026 à 12h00 au lundi 23 février 2026 à 10h00.**

**ARTICLE 2** : L'accès à l'Allée d'En Galis par l'Avenue du 19 Mars 1962 (RD65) sera interdit.

**ARTICLE 3** : La circulation en direction d'ARFONS sera déviée via la Rivière Haute, la Rue des Couteliers et la Rue de la Capelette en direction de la RD 12.

La circulation en provenance d'ARFONS sera déviée via la Côte de l'Eglise et l'Avenue Général Leclerc, vers la RD85 (voir le plan en annexe 1) :

**Le samedi 21 février 2026 entre 07h00 et 20h00.**

**ARTICLE 4** : La circulation sera interdite dans le Centre du village, rue de Rome, Place des Promenades, Rue de la Boal (voir le plan en annexe 1) :

**Le samedi 21 février 2026 entre 07h00 et 20h00.**

**ARTICLE 5** : Le stationnement sera interdit Place des Promenades, Allée et contre-allée des Promenades, au Parking du centre de tri La Poste, Rue de Rome, Rue de la Boal (sauf pour les organisateurs de la fête), Place de la Libération et Parking situé sous l'Eglise, rue de la Rivière Haute pour assurer le bon déroulement de la manifestation :

**Du vendredi 20 février 2026 à 12h00 au samedi 21 février 2026 à 20h00.**

**ARTICLE 6** : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Salle Omnisport (Espace Camille Montagné) pour assurer le bon déroulement de la manifestation :

**Du vendredi 20 février 2026 à 12h00 au samedi 21 février 2026 à 20h00.**

**ARTICLE 7** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité à partir du vendredi 20 février 2026, mais elle devra être mise en place par le pétitionnaire le samedi 21 février à partir de 07h00, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à 20h00 et devra enlever cette dernière à la fin de la manifestation. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 8** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

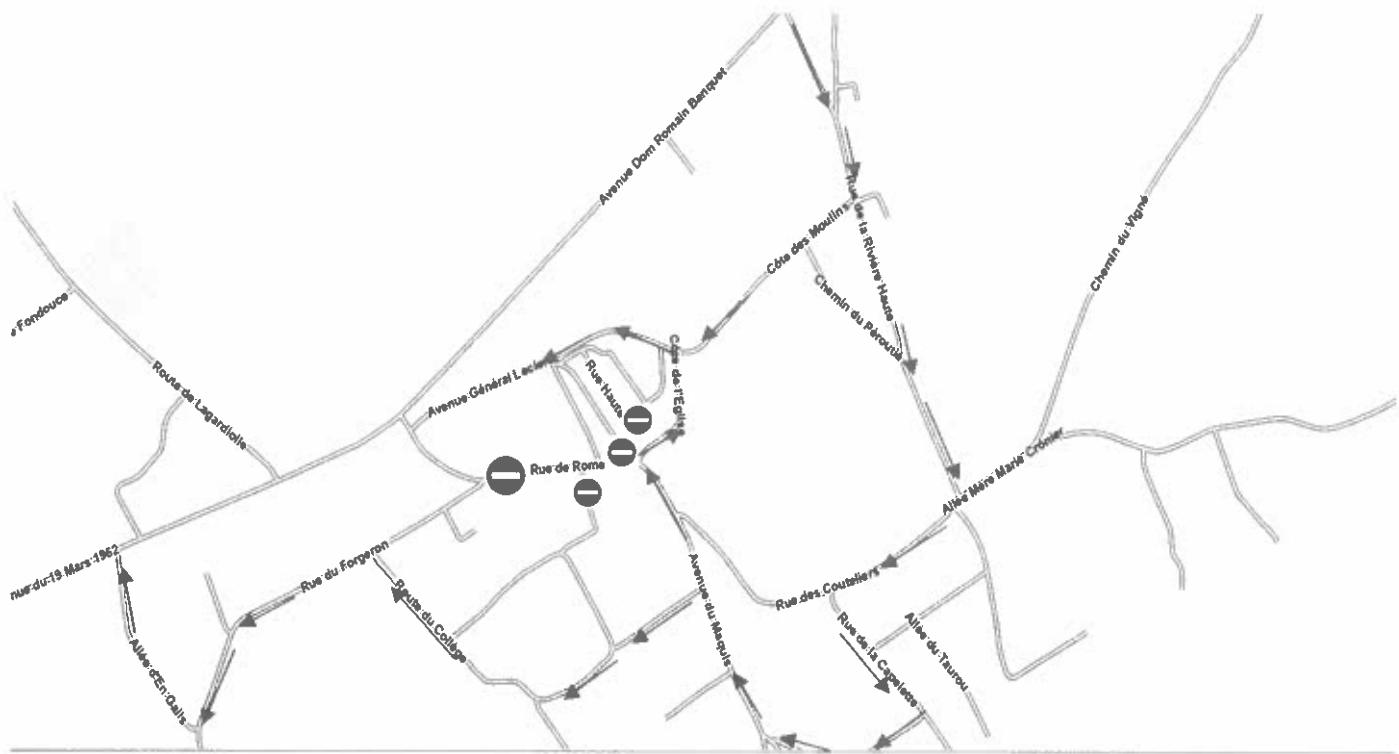
A Dourgne, le 23 janvier 2026,

Le Maire,



D COUGNAUD

## ANNEXE 1





# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

## ARRÈTE MUNICIPAL N° 20260123AM07

### AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE TROISIEME CATÉGORIE

#### FÊTE DU ROMARIN- MJC

Le Maire de DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;  
VU le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;

VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;

VU la demande présentée par **La Maison des Jeunes et de la Culture**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la **Fête du Romarin**, qui aura lieu le **samedi 21 février 2026** ;

Attendu que cette autorisation est la première de l'année 2026 ;

### ARRÈTE

**Article 1** : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Fête du Romarin, **le samedi 21 février 2026 de 09h00 à 19h30**.

**Article 2** : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4** : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6** : Madame le Maire et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 23 janvier 2026,

Le Maire,

D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

## ARRÈTE MUNICIPAL N° 20260123AM08

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CENTRE DU VILLAGE

**Le Maire de Dourgne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur CORBLIN François, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture, en date du 7 janvier 2026 pour l'organisation de la Fête du Romarin dans le centre du village et ses artères principales ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** La MJC, représentée par son Président François CORBLIN, est autorisée à organiser la Fête du Romarin sur le domaine suivant :

- Place des Promenades,
- Rue de Rome,
- Place de la Libération,
- Côte de l'Eglise.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée le 21 février 2026 de 08h00 à 20h00.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à *veiller à ne pas troubler la tranquillité publique*,

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 :** Madame Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

A Dourgne, le 23 janvier 2026,  
Le Maire,

D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20260123AM09

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEVANT LA SALLE OMNISPORTS

**Le Maire de Dourgne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur CORBLIN François, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture, en date du 7 janvier 2026 pour l'organisation de la Fête du Romarin à la salle Omnisports ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La MJC, représentée par son Président François CORBLIN, est autorisée à organiser la Fête du Romarin sur le domaine suivant :

- Route du Collège,
- Devant la Salle Omnisports

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée le **21 février 2026 de 08h00 à 20h00**.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à *veiller à ne pas troubler la tranquillité publique*,

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 :** Madame Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

A Dourgne, le 23 janvier 2026,

Le Maire,

D. COUGNAUD

